

Arrêté préfectoral n° 98 - 0966 du 8 JUIN 1998
portant création d'une zone de protection du biotope des falaises du Guern
communes de Crozon et Telgruc-sur-Mer

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 et R 160-14,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 24 mars 1998,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Crozon en date du 10 avril 1998,

VU le rapport de justification scientifique présenté le 24 décembre 1997 conjointement par le parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.), la mairie de Crozon, le fonds d'intervention pour les rapaces (F.I.R.), la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (S.E.P.N.B.),

VU la fiche descriptive du grémil à rameaux étalés présentée par le conservatoire botanique national de Brest le 12 mars 1998,

VU le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 26 mai 1998,

Considérant que le site des falaises du Guern abrite diverses espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article L 211-1 du code rural et en particulier le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le grand corbeau (*Corvus corax*), le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*), le fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*),

Considérant tout particulièrement qu'il a été constaté, pour la première fois depuis une trentaine d'années en Bretagne, la nidification du faucon pèlerin sur le site,

Considérant la présence sur le site du grémil à rameaux étalés (*Lithodora prostata* (Loisel.) Griseb.), espèce végétale protégée sur l'ensemble du territoire national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié),

Considérant que la protection des dites espèces justifie la conservation du biotope considéré,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Délimitation.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales protégées, et en particulier du faucon pèlerin, ainsi qu'à la survie et à la prospérité de la station de grémil à rameaux étalés, il est établi une zone de protection de biotope, dénommée : « Falaises du Guern » sur les parcelles suivantes :

Commune de Crozon :

section DV n° 61 à 68, 74 et 75,
section DW n° 87, 88, 90, 91, 92, 96, 98 à 122, 129 à 134,
d'une surface de 18 hectares 74 ares 39 centiares,

Commune de Telgruc-sur-Mer :

section AH n° 96 à 102, 131 et 132,
d'une surface de 6 hectares 20 ares 31 centiares,

soit une surface totale de 24 hectares 94 ares 70 centiares, dont la limite figure sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère.

ARTICLE 2 - Circulation.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de végétation, de substrat ou de matériaux susceptibles d'être utilisés par les espèces animales protégées pour la nidification, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, du 1er décembre au 31 juillet, sur l'ensemble du site, à l'exception du sentier littoral piétonnier qui borde le nord des parcelles situées en Telgruc-sur-Mer et qui pénètre dans les parcelles situées en Crozon.

Ce sentier est clairement identifié par un marquage spécifique. Des panneaux d'information sont placés aux entrées est (Telgruc-sur-Mer) et nord ouest (Crozon).

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires, exploitants agricoles et ayants-droits dans le cadre d'une utilisation normale des fonds ruraux,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

ARTICLE 3 - Animaux domestiques.

Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans la partie sud limitée par le sentier littoral piétonnier.

Sur le sentier littoral piétonnier, ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 4 - Autres mesures de prévention.

Afin de prévenir la destruction, l'altération ou la modification du biotope, il est interdit sur l'ensemble de la zone :

- d'entreposer ou d'abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit,
- de s'adonner à la pratique de sports ou jeux utilisant des engins volants (aéromodélisme, cerf-volant, etc.) ou survolant le site (U.L.M., delta plane, etc.) susceptibles de troubler la quiétude du milieu de vie aérien des espèces animales protégées,
- de faire du feu,
- de réaliser tout poste fixe ou mobile d'affût, notamment pour l'observation,
- de pique-niquer,
- de provoquer des bruits affectant sérieusement la tranquillité du biotope nécessaire à la survie des espèces animales protégées,
- de pratiquer l'escalade et la descente des falaises rocheuses, ainsi que de les aménager et de les équiper de voies d'escalade ou de descente, sauf pour mesures de gestion écologique approuvées par le préfet.

Il est interdit, sur la zone située au sud et à l'ouest du sentier littoral piétonnier, de porter atteinte à la végétation existante.

ARTICLE 5 - Mesures de gestion.

Peuvent être autorisées les mesures de gestion écologique strictement nécessaires à la conservation ou à la restauration du biotope.

ARTICLE 6 - Sanctions.

Sont punies de peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Publication.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairies de Crozon et de Telgruc-sur-Mer, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 - Application.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
MM. les maires de Crozon et de Telgruc-sur-Mer,
M. le directeur régional de l'environnement de Bretagne,
M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne - Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,
M. le directeur départemental de l'équipement du Finistère,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 08 JUIN 1998
LE ~~PREFET~~ Préfet,
Pour
Le Secrétaire Général

François PHILIZOT